



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Nef : DDTM-SER-PE-AP n° 2013-015

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Agglomération d'assainissement de la station de Peymeinade Régie des eaux du canal de Belletrud

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu la loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-21, L.214.1 à L.214-6,
R.214-1 à R.214-60,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et
R.2224-6 à R.2224-22-6,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées
des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur
efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution
organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée
approuvé le 21 décembre 2009,

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro polluants dans
les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté d'autorisation de prescriptions particulières en date du 29 novembre 2001 portant le
déversement dans le vallon de la frayère des eaux traitées de la station d'épuration sur le territoire de la
commune de PEYMEINADE,

Vu la demande de modification d'autorisation reçue le 12 janvier 2012 présentée par la Régie des Eaux
du canal Belletrud,

CONSIDERANT que l'arrêt de l'usage baignade en aval ne justifie plus la prescription de désinfection
de l'effluent,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté d'autorisation tenant compte de l'évolution
réglementaire et des modifications apportées à l'ouvrage permettent de garantir une gestion globale et
équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLES 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2001 autorisant la Régie des eaux du canal de Belletrud à déverser dans le vallon de la Frayère, les eaux usées, traitées à la station d'épuration de Peymeinade.

Les modifications consistent en la modification du rejet de cette station d'épuration en supprimant les contraintes de désinfection des effluents. Le milieu récepteur n'étant plus considéré comme «zone de baignade».

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Les opérations envisagées par le pétitionnaire sont soumises à la nomenclature de l'article R.214.-1 du code de l'environnement. Les rubriques sont les suivantes :

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0. 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 - 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLES 3 – CARACTÉRISTIQUES

3.1 – Traitement

3.1.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité	20 000 équivalent-habitants
Débit de référence	4000 m ³ /j
Débit de pointe entrée station	350 m ³ /h
Débit de pointe entrée biologique	250 m ³ /h
Capacité du bassin tampon	600 m ³
Charges polluantes nominales	
DBO5	1200 kg/j
DCO	2600 kg/j
MES	1100 kg/j
NTK	300 kg/j
Pt	60 kg/j

L'équivalent-habitants représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Le débit de référence est le débit au delà duquel les objectifs de traitement minimum indiqués à l'article 3.2.2 du présent arrêté (niveaux de rejet) ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

La méthode retenue pour le calcul du débit de référence est le centile 95 des débits entrants mesurés sur une période de 5 ans. Cela autorise 18 rejets par an – un rejet étant entendu comme un ou plusieurs déversements sur une journée de pluie, avec dépassement du débit de référence. Pendant une période de deux ans à compter de la mise en service de la station, le débit de référence est surveillé afin de déterminer s'il doit être réévalué.

Le débit de référence est par la suite réévalué tous les 5 ans.

3.2 - Rejet

3.2.1 – Point de rejet

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le vallon de la Frayère.

3.2.2 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 4.1.1 («Fonctionnement inhabituel») et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	15 mg O2/l	80%
DCO	50 mg O2/l	75%
MES	35 mg/l	90%
NTK (température des eaux à l'entrée égale ou supérieur à 12°C)	40 mg/l	
Pt	2 mg/l	80%

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5;
- une température moyenne journalière inférieure à 25°C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

3.3 – Système de collecte

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent en principe pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques.

Ils ne peuvent l'être que sur justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

4.1 – Autosurveillance de la station

4.1.1 – Règles de fonctionnement

Fonctionnement normal

La méthode de surveillance, les modalités de transmission et le nombre d'échantillons minimum sont définis au chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation, sont rappelées dans le tableau ci-après, en nombre de jours par an et en fonction de la charge brute de pollution organique reçue par la station.

Charge brute de pollution organique reçue par la station (kg/l de DBO5)	
Supérieure à 600 et inférieure à 1800	
Paramètres	Fréquence des mesures (jours/an)
Débit	365
pH	24
Température	24
MES	24
DBO5	24
DCO	12
NTK	12
N-NH4	12
N-NO3	12
N-NO2	12
Pt	12
Boues (quantité et matière sèche)	24
Micro polluants	3

Fonctionnement inhabituel

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance (réalisées dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007), préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau;
- circonstances exceptionnelles.

Règles de tolérance

Règles de tolérance en deçà des valeurs rédhibitoires		
nombres de dépassements tolérés		
MES	DCO	DBO
3	2	3

4.1.2 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

4.3 – Autosurveillance des réseaux

La description des réseaux est décrite dans le manuel d'autosurveillance, régulièrement mis à jour. Les surverses techniques du réseau séparatif ne sont pas des déversoirs d'orage. Elles ne sont pas soumises à la réglementation d'autosurveillance. Une évolution des conditions hydrauliques de fonctionnement provoquant des débordements par temps de pluie des surverses amènerait à la DDTM à reconsidérer leur statut.

4.4 – Autosurveillance de la présence de micropolluants

4.4.1 – Caractéristiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par son installation par temps sec, dans les conditions ci-dessous définies.

Campagne initiale

La liste des micropolluants à analyser est indiquée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 h de micropolluants dans les eaux traitées.

Les concentrations moyennes journalières permettent, à l'aide des mesures de débit réalisées en sortie de station d'épuration, de calculer pour chaque micropolluants, le flux journalier rejeté au milieu naturel.

Les résultats de ces analyses sont insérés des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comme prévu par l'arrêté du 22 juin 2007.

Le maître d'ouvrage pourra présenter toute argumentation lui permettant d'affirmer que tel ou tel micropolluants de la liste définie à l'annexe 1 ne peut être présent dans le rejet de son installation.

Campagnes suivantes : surveillance régulière

Chaque année suivante, le bénéficiaire de l'autorisation procède à **trois mesures** pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant les caractéristiques suivants :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures ou égales à la Limite de Quantification (LQ) définie au tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 pour chaque substance;

et

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (NQE) définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou à défaut dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Actualisation de surveillance régulière

Tous les trois ans l'une des mesures de la surveillance régulière recherchera l'ensemble des molécules indiquées dans l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés ci-dessus.

Il est nécessaire, une fois la liste des micropolluants définie pour la phase de surveillance régulière, de procéder à l'actualisation des manuels d'autosurveillance.

4.4.2 – Modalités d'échantillonnage et de réalisation des mesures

Les prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et de mesures sont précisées en annexe 1 et 2.

Il n'est pas possible, selon les connaissances et développements scientifiques et techniques disponibles au jour de la rédaction du présent arrêté, et pour des raisons de qualité de la mesure, d'utiliser des dispositifs de prélèvements mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES...) prévue par l'arrêté du 22 juin 2007, pour le suivi des paramètres visés en annexe 1. Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements.

Les dispositifs de mesure sont validés par l'Agence de l'Eau.

Les mesures des micropolluants recherchés sont réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu par l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement (accrédités COFRAC). Toutefois, dans le domaine l'attente d'une prise en compte plus compétente de la mesure des micropolluants dans les eaux résiduaires par cet arrêté ministériel du 29 novembre 2006, il peut être dérogé temporairement à cette obligation. Le laboratoire d'analyses choisi néanmoins impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «eaux résiduaires» pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment en sollicitant, avant le début des opérations de prélèvement, les informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants

4.4.3 – Modalités de transmission des données du suivi

Les données relatives à l'autosurveillance des micro-polluants sont à transmettre :

- selon les modalités prévues par cet arrêté (au format SANDRE). L'obligation de transmission mensuelle des résultats s'entend, pour des raisons de délai d'analyse, à partir de la date de leur réception par l'exploitant;
- également en version informatique aux services de police de l'eau pour les données correspondant à la campagne initiale de mesures ou à la réactualisation.

4.5 – Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire évalue le linéaire de la zone de mélange dans les conditions d'étiage.

La zone de mélange est défini comme «la zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualités environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse».

Les limites de la zone de mélange sont déterminées par les concentrations qui correspondent au bon état pour les paramètres suivants :

Nutriments	Limites des classes d'état (mg/l)
PO4 3-	0,5
NH4+	0,5
NO2-	0,3
NO3-	50

Le bénéficiaire transmet le résultat de ces investigations au service de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution ds travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 16 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations ouvrage, travaux ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des disponibilités de la présente autorisation.

Toute modification appotée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autourisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réversés.

ARTICLE 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Peymeinade pendant un mois. La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant la durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte la décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou les groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courrir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Président de la Régie des eaux du canal Belletrud, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 13 JUIN 2013

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

David BARJON